

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Projet de décision du 1<sup>er</sup> avril 2010

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi le 16 juin 2009 d'une demande provenant de Beho FM ASBL (dossier FM2008-13) pour la modification des caractéristiques techniques de son service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne comme prévu par l'article 101 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Beho FM ASBL à éditer le service « 9 FM » sur la radiofréquence « GOUVY 106.4 » à partir du 22 juillet 2008 ;

Vu la décision du 9 juillet 2009 du Collège d'autorisation et de contrôle d'autoriser l'éditeur Beho FM ASBL à adopter le nom « 7 FM » pour son service diffusé sur la radiofréquence GOUVY 106.4 en vertu de l'autorisation délivrée en date du 17 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002 (dit arrêté « strate 4 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « GOUVY 106.4 » ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2009 du Gouvernement de la Communauté française fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre (dit arrêté « strate 8 ») qui fixe, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « BEHO 96.2 » ;

Vu l'avis des services du Gouvernement quant à la compatibilité technique de la demande, conformément à l'article 101 du décret susmentionné ;

Vu l'incompatibilité technique entre les radiofréquences « GOUVY 106.4 » et « BASTOGNE 106.4 » ;

**Le Collège projette de décider de retirer à Beho FM ASBL la radiofréquence « GOUVY 106.4 » et de la remplacer par la radiofréquence « BEHO 96.2 » en fonction des paramètres figurant en annexe de la présente décision.**

**Le présent projet de décision est soumis à consultation publique par le biais d'une publication sur le site internet du CSA et par le biais de sa lettre d'information électronique. Toute personne qui le souhaite peut se manifester pour faire valoir ses objections au présent projet de décision dans le mois de sa publication.**

**Passé ce délai, le Collège d'autorisation et de contrôle adoptera sa décision finale en prenant en compte, le cas échéant, les remarques reçues suite à la consultation publique.**

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2010.

**Nom de la station : BEHO**

**Fréquence : 96.2**

Identifiant : 0962.0 (strate 8)

Coordonnées géographiques : latitude 50°N 13' 27"/ longitude 5°E 54' 40''

PAR maximale : 100W

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 35 m

Polarisation : V

**Tableau des atténuations**

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	6.0	90	0.0	180	0.0	270	6.0
10	6.0	100	0.0	190	0.0	280	6.0
20	5.0	110	0.0	200	1.0	290	6.0
30	4.0	120	0.0	210	1.0	300	6.0
40	3.0	130	0.0	220	2.0	310	7.0
50	3.0	140	0.0	230	3.0	320	7.0
60	2.0	150	0.0	240	3.0	330	7.0
70	1.0	160	0.0	250	4.0	340	6.0
80	1.0	170	0.0	260	5.0	350	6.0